



**PROCES – VERBAL**  
des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 30 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 15

Nombre de conseillers  
en exercice : 15

Nombre de conseillers  
présents : 12

Nombre de conseillers  
absents 3

**Etaient présents :**

M. Patric KUBIAK, M. Michel AUTHIER, Mme Angèle GLOECKLER,  
M. Edouard HOFFBECK, M. Michael BESENWALD, Mme Karin LEIPP,  
M. Christian HEYWANG, Mme Christine KELLER, M. Rémy LUTZ,  
M. Pascal NOE, Mme Sarah BOUCHAREB

**Etaient absents non excusés :**

Mme Sandrine GIDEMANN, M. Serge WEBER, M. Laurent MULLER

**Assiste :** Melle HUBER Céline

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR**

- 2019 / 19** Approbation du procès-verbal du 08 avril 2019
- 2019 / 20** Exercice de la compétence « eau » - transfert obligatoire à la Communauté de Communes du Pays de Barr
- 2019 / 21** Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre du renouvellement général de 2020 - Répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr par accord local
- 2019 / 22** Répercussion des charges liées à l'évolution des documents d'urbanisme par déduction sur les attributions de compensation
- 2019 / 23** Travaux de la salle polyvalente : autorisation pour le dépôt de la déclaration préalable
- 2019 / 24** Divers et communications

**2019 / 19**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 AVRIL 2019**

Le procès-verbal du 08 avril 2019 n'appelant pas de remarques particulières, il est approuvé à l'unanimité.

**2019 / 20**

**EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU » - OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

Le Conseil Municipal,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64-IV ;

VU la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'Instruction ministérielle N°INTBI822718J du 28 août 2018 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI dispose à cet égard et par anticipation de la compétence obligatoire « eau » dont la date d'effet avait été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application de l'article 64-IV-1<sup>o</sup> de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la loi du 3 août 2018 susvisée, les communes membres d'une communauté de communes ont la faculté de s'opposer à ce transfert obligatoire prévu normalement le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en le reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous condition cependant de recueillir une minorité de blocage exprimée par 25% de ces communes représentant au moins 20% de la population intercommunale totale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer dans le délai imparti qui expire le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Après avoir entendu les exposés du Maire ;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE de ne pas s'opposer** au transfert obligatoire de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays de Barr qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**PREND ACTE** que ce transfert de compétence est maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notamment notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ADOPTE PAR

↪ 10 VOIX POUR

↪ 2 ABSTENTIONS

**2019 / 21**

**RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES EPCI A FISCALITE PROPRE DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT GENERAL EN 2020. - REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR PAR ACCORD LOCAL**

Suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des deux anciennes Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg qui avait transitoirement comporté une assemblée reconstituée de 48 membres titulaires et autant de membres suppléants, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr issu du renouvellement général de 2014 s'établissait ainsi :

<b>Communes</b>	<b>Sièges</b>
ANDLAU	3
BARR	8
BERNARDVILLE	1
BLIENSCHWILLER	1
BOURGHEIM	1
DAMBACH-LA-VILLE	4
EICHHOFFEN	1
EPIG	4
GERTWILLER	2
GOXWILLER	2
HEILIGENSTEIN	2
ITTERSWILLER	1
LE HOHWALD	1
MITTELBERGHEIM	1
NOTHALTEN	1
REICHSFELD	1
SAINT-PIERRE	1
STOTZHEIM	2
VALFF	2
ZELLWILLER	1
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

Le nombre ainsi que la répartition des sièges avaient été déterminés sur la base d'un **accord local** selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1-I du CGCT dans sa rédaction alors en vigueur.

En effet, ce texte permettait notamment aux Communautés de Communes de procéder à une répartition des délégués communautaires (devenus entre temps Conseillers Communautaires depuis la Loi du 17 mars 2013) par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des

communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale, la répartition devant « ***tenir compte de la population de chaque commune*** ».

Cette rédaction relativement permissive avait ainsi abouti à des accords locaux négociés selon une relative liberté, ce qui fut notamment le cas sur le territoire du Pays de Barr au sein duquel la ville-centre avait accepté un nombre de sièges ramené à 8 sur 40 (20%) alors que sa population représentait près de 30% de la population totale.

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait invalidé dans sa décision du 20 juin 2014 (*Cons. Const., n° 2014-405 QPC, Commune de Salbris*) les dispositions du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT en estimant que « *en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au **principe général de proportionnalité** par rapport à la population de chaque commune de l'EPCI dans une mesure qui est manifestement disproportionnée* ».

Aussi et afin de remédier à la censure du juge constitutionnel, **la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant un accord local en restreignant néanmoins les modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires.**

L'encadrement législatif de l'accord local répond désormais à des règles extrêmement strictes devant respecter en toute circonstance le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

La répartition des sièges effectuée par accord local doit donc impérativement respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application du droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune authentifiée par le dernier recensement précédant le renouvellement général, soit celui de 2019 ;
- chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter d'un « tunnel » de plus de 20 % de sa population dans la population globale des communes membres.

**Dans tous les cas de figure, et pour lui conférer une pleine validité, l'accord local doit être adopté par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2019 au plus tard, selon les règles usuelles de majorité qualifiée, soit par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci.**

Cette majorité doit en outre comprendre le **conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse**, lorsque celle-ci est supérieure du quart de la population des communes membres.

A défaut ou en l'absence d'un accord local, le Conseil de Communauté est recomposé selon les règles de droit commun, à savoir :

- sur la base du tableau fixant le nombre de conseillers en fonction de la strate de la population, soit un nombre de 30 pour un EPCI de 20 000 à 29 999 habitants ;
- la répartition des sièges entre les communes est effectuée rigoureusement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- toutefois, la commune n'ayant obtenu aucun siège après cette première répartition se verra attribuer un siège de droit ;
- à l'instar de la répartition par accord local aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

En ce cas et selon les mécanismes prévus aux § II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'établirait ainsi :

COMMUNES	SIEGES	Observation	Δ répartition actuelle
ANDLAU	2		-1
BARR	11		+3
BERNARDVILLE	1	Siège de droit	
BLIENSCHWILLER	1	Siège de droit	
BOURGHEIM	1		
DAMBACH-LA-VILLE	3		-1
EICHHOFFEN	1	Siège de droit	
EPFIG	3		-1
GERTWILLER	2		
GOXWILLER	1		-1
HEILIGENSTEIN	1		-1
ITTERSWILLER	1	Siège de droit	
LE HOHWALD	1	Siège de droit	
MITTELBERGHEIM	1		
NOTHALTEN	1	Siège de droit	
REICHSFELD	1	Siège de droit	
SAINT-PIERRE	1		
STOTZHEIM	1		-1
VALFF	2		
ZELLWILLER	1		
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>		<b>-3</b>

Une telle projection n'ayant pas été jugée acceptable au motif qu'elle réduirait la composition de l'assemblée communautaire à 37 membres en privant six communes d'un siège par rapport à la répartition actuelle, il a par conséquent été **plébiscité la mise en place d'un accord local** dont les modalités ont fait l'objet d'un débat dans le cadre de la **Conférence des Maires** qui s'est réunie le 23 mai 2019.

A la lumière d'une série d'hypothèses qui ont été présentées, un **consensus unanime** s'est dégagé en faveur d'une répartition sur une base de **45 sièges**, cette option s'inscrivant en continuité de la représentation actuelle, à l'exception bien entendu de la Ville de Barr au travers

du principe de proportionnalité en gagnant 4 sièges, la Commune de Zellwiller bénéficiant également d'un siège supplémentaire.

COMMUNES MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE	% sur population total	NOMBRE DE SIEGES
ANDLAU	1 744	7,25	3
BARR	7 215	29,98	12
BERNARDVILLE	230	0,96	1
BLIENSCHWILLER	325	1,35	1
BOURGHEIM	616	2,56	1
DAMBACH-LA-VILLE	2154	8,95	4
EICHHOFFEN	538	2,24	1
EPFIG	2274	9,45	4
GERTWILLER	1 256	5,22	2
GOXWILLER	848	3,52	2
HEILIGENSTEIN	957	3,98	2
ITTERSWILLER	242	1,01	1
LE HOHWALD	503	2,09	1
MITTELBERGHEIM	658	2,73	1
NOTHALTEN	458	1,90	1
REICHSFELD	297	1,23	1
SAINT-PIERRE	648	2,69	1
STOTZHEIM	1031	4,29	2
VALFF	1 297	5,39	2
ZELLWILLER	772	3,21	2
<b>TOTAL</b>	<b>24 063</b>	<b>100</b>	<b>45</b>

A l'appréciation de l'ensemble de ces éléments, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'accord local en perspective de la recomposition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Le Conseil Municipal,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que dans la perspective de la reconstitution de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre qui sera issue du renouvellement général de 2020, les modalités relatives au nombre ainsi qu'à la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont été sensiblement modifiées ;

**CONSIDERANT** qu'une répartition selon les règles de droit commun ayant été jugée inacceptable, il est dès lors préconisé de s'entendre sur un accord local dont les modalités ont fait l'objet d'un débat en Conférence des Maires du 23 mai 2019 ayant permis de retenir une option qui a forgé un consensus unanime ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition qui devra être adoptée par les communes membres selon les règles de majorité qualifiée requises et en vertu de décisions concordantes devant intervenir impérativement avant le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** néanmoins que dans l'accord local proposé par la Communauté visant à fixer à 45 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, quatre des cinq sièges supplémentaires par rapport à la composition actuelle sont attribués à la seule Commune de BARR

Après avoir entendu les exposés du Maire  
Après en avoir délibéré,

**REFUSE** l'accord local en perspective de la reconstitution du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre du renouvellement général de 2020 tel que présenté par la CCPB

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCPB

ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS (5 voix contre l'accord local, 4 voix pour l'accord local et 3 abstentions)

**2019 / 22**

**REPERCUSSION DES CHARGES LIEES A L'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME PAR DEDUCTION SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Lors de sa séance du 08 avril 2019, le Conseil Municipal avait exprimé son désaccord vis-à-vis de la déduction de la somme de 6.552 euros de ses attributions de contribution correspondant aux frais exposés par la CCPB pour la modification du zonage, dans le cadre du PLUi du lieudit « Auf dem Schafplatz ». Ce désaccord avait été motivé par le manque d'informations qui lui ont été transmis à ce sujet.

Depuis cette date, M. LEININGER est venu apporter des précisions complémentaires. C'est la raison pour laquelle, outre le fait que le désaccord initial met en péril tout l'équilibre du pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr, ce point est à nouveau soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait statué sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°082/07/2014 du même jour, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait décidé d'instituer, à partir de l'exercice 2015, le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts en arrêtant notamment à cet effet le montant des attributions de compensation servies aux communes membres à un total de 2 578 921 € ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°043/04/2015 du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein s'était prononcé sur la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ADEUS visant à lui confier l'intégralité de la mission d'élaboration du PLU-I, moyennant un engagement financier global de 518 980 € net de TVA dont le coût est étalé sur cinq exercices consécutifs à raison d'un montant annuel de 103 796 € ayant fait l'objet d'une procédure AP/CP selon décision N°062/05/2015 adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il avait été spécifié à cet égard qu'une quote-part du coût du PLU-I resterait au contingent de l'EPCI au titre du tronc commun formant la clef de voûte du futur document d'urbanisme communautaire, le solde devant ainsi être ventilé entre les communes membres concernées et déduites de leurs attributions de compensation respectives au titre des charges de transfert et selon les modalités restant à définir au sein de la CLETC, mais tenant essentiellement compte de la nature de leurs propres documents d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** à cet égard que par délibération N°007A/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait définitivement entériné ce protocole participatif aux charges de transfert liées à la réalisation du PLU-I sur la base d'un montant total de 364 460 € réparti entre les 13 communes impliquées à ce titre et par prélèvement sur leurs attributions de compensation étalé sur la période 2016 à 2019 ;

**CONSIDERANT** que si l'élaboration du PLU-I ne devait pas faire obstacle jusqu'à son adoption à l'évolution des documents d'urbanisme des communes membres dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, et dès lors qu'il incombait alors à la Communauté de Communes en sa qualité d'EPCI compétent de conduire ces différentes procédures, cette liberté était cependant assortie d'un principe visant à répercuter les charges exposées aux collectivités bénéficiaires par déduction supplémentaire de leurs attributions de compensation respectives ;

**CONSIDERANT** qu'il convenait ainsi de prendre en compte pour l'exercice 2019 les frais engagés en 2017 et 2018 au titre des procédures achevées au profit de certaines collectivités membres et dont a notamment pu bénéficier la Commune de .... ;

**CONSIDERANT** la délibération N°009A/01/2019 adoptée en ce sens par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr en sa séance du 26 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient dès lors de statuer de manière concordante sur ce protocole qui fera l'objet d'un prélèvement complémentaire sur les attributions de compensation de l'exercice 2019 ;

Sur les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
Après en avoir délibéré

**RELEVE** conformément aux règles prescrites dans le cadre du transfert de compétence tendant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les charges liées à l'évolution des documents d'urbanisme auxquelles était exposée la Communauté de Communes du Pays de Barr en subrogation de certaines collectivités membres et dont a notamment pu bénéficier la Commune de Bourgheim au titre de la modification de la zone située au lieudit « Auf des Schafplatz pour un coût de 6.552 euros

**EXPRIME** par conséquent et en vertu de l'article 1609 *nonies* C-V-1° du CGI son accord visant à déduire à due concurrence ce montant des attributions de compensation versées à la Commune de Bourgheim sur la période correspondant à l'exercice 2019 exclusivement

**MANDATE** dès lors le Maire pour procéder à l'application de la présente délibération.

ADOPTE PAR

- ↪ 9 VOIX POUR
- ↪ 1 VOIX CONTRE
- ↪ 2 ABSTENTIONS

**2019 / 23**

**TRAVAUX DE LA SALLE POLYVALENTE : AUTORISATION POUR LE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE**

Lors de la séance du 08 avril 2019, Monsieur Patric KUBIAK, Adjoint au Maire, avait présenté à l'Assemblée le projet des travaux prévus pour la salle polyvalente. Il s'agit de la réfection de la charpente, de la mise en place d'une isolation thermique et phonique et de la réfection des peintures intérieures et extérieures.

Une partie de ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable. Celle-ci est également indispensable pour la future demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2020

Le Conseil Municipal

**CONDIDERANT** les travaux qu'il conviendrait d'entreprendre à la salle polyvalente

**CHARGE** le Maire de déposer au nom de la Commune la déclaration préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2019 / 24**

**DIVERS ET COMMUNICATIONS**

\* SMICTOM : prochainement seront déployés dans la Commune trois conteneurs destinés à la collecte des biodéchets (un auprès de chaque borne à verre et le troisième près de la vitrine de la rue Edgar Heywang). Des kits comprenant un bioseau et cent sacs kraft seront remis, du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2019 aux administrés lors de leur passage à la déchetterie. Celles et ceux qui n'auront pas pu retirer leur kit en déchetterie pourront se présenter en Mairie à compter du 1<sup>er</sup> novembre et un kit leur sera remis. Un courrier d'information a été adressé à l'ensemble des foyers concernant les modalités de ce dispositif.

\* Le Maire prendra contact avec les professeurs des écoles pour connaître les dates des collectes de vieux papiers, et envisager avec eux d'organiser une troisième collecte annuelle. En effet, lors des dernières collectes, la benne était remplie à ras bord et une troisième collecte ne serait pas superflue.

\* Le Maire informe qu'une exposition sur les Châteaux Forts autour du Mont Sainte-Odile se tiendra au Point Lecture. Le vernissage a lieu le jeudi 03 octobre 2019 de 17 h à 19 h. L'exposition sera accessible pendant au moins un mois pendant les horaires d'ouverture (le jeudi de 17 h à 19 h et le samedi de 10 h 30 à 12 h). Il est possible d'acquérir l'ouvrage s'y rapportant.

\* Du 14 octobre au 03 novembre, la BDBR organise un Festival de contes et art du récit intitulé « Vos oreilles ont la parole ». Une plaquette est à disposition à l'accueil de la Mairie.

\* Le Maire informe que la Commune a été sollicitée par Monsieur Mickael HEIMBURGER, jeune pizzaiolo pour un droit de place aux fins de vendre des pizzas à bord de son camion. Il sera installé sur place du Monument aux Morts, à compter de la mi-octobre. Il sera présent un soir par semaine (jour non encore défini) de 17 h 30 à 19 h 30 ou 20 h. Les conditions financières fixées par le Conseil Municipal seront appliquées.

\* La fibre optique déployée par Smartbib, sous-traitant de Rosace, devrait être disponible incessamment, avant la fin de l'année. Le Conseil Municipal décidera prochainement si les réseaux téléphonique et fibre seront enfouis dans la rue Edgar Heywang.

\* Le Maire informe que depuis l'ouverture du périscolaire à l'école de Bourghheim, Nathalie, l'agent technique chargée du nettoyage des locaux, doit intervenir le mercredi soir pour le nettoyage des parties communes. Afin de lui éviter de se déplacer pour un travail ne nécessitant qu'une faible amplitude horaire, il lui a proposé de procéder dès ce mercredi au nettoyage plus en profondeur d'au moins une salle de classe, permettant ainsi d'alléger la tâche du vendredi soir.

\* Monsieur Patric KUBIAK s'étonne des plans mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. En effet, la Commission d'urbanisme avait opté au printemps pour scinder la zone du futur lotissement au lieu-dit « Auf des Schafplatz » en une zone IAU et une zone IIAU. Or, sur les cartes figurant dans le dossier d'enquête publique, cela n'apparaît pas et n'y figure qu'une seule zone IAU. De la même manière, y figurent encore les emplacements réservés n° 7 et 12 dont la commission avait demandé la suppression. Cette dernière comprend les zones IIAU rue de Zellwiller. Le Maire explique que la zone inondable est également erronée et qu'il avait signalé ces erreurs à l'ADEUS, qui devrait mettre à jour ses documents.

\* Un courrier a été adressé à l'Immobilière Demolière concernant le terrain rue Suhr. Il lui a été indiqué que la Commune souhaite garder la propriété de toute la partie droite de la parcelle n° 79, section 8, de la limite droite du terrain jusqu'à 1,50 mètres à gauche du transformateur et sur toute la profondeur du terrain. En effet, à l'arrière du transformateur se situent également un pylône et l'armoire d'éclairage public.

\* Monsieur Michel AUTHIER demande si une réponse a été apportée au problème d'arrêt du bus scolaire au niveau du Maennelstein et du Super U à Gertwiller. Madame Angèle GLOECKLER informe qu'un arrêt est prévu sur la plaquette du bus, et nommé « Gertwiller - Zone artisanale ».

\* Monsieur Michael BESENWALD pose la question de la priorité de la rue Mistral. Le Maire précise que la rue Mistral est, pour l'instant, une voie privée. Ils doivent céder le passage aux usagers de la Rue Edgar Heywang. Un document expliquant ce point avait été distribué dans chaque boîte aux lettres des habitants de la rue Mistral. Le Maire précise qu'il déplore également que l'éclairage de la rue Mistral ait été rattaché sur la Commune sans avoir sollicité l'accord au préalable et que ce ne soit pas des ampoules Led, plus économes, qui aient été mises en place. Cette connexion a eu un impact sur l'abonnement pour passer à une tranche supérieure.

\* Le Maire informe que le planning des activités jusqu'à la fin de l'année des Associations communales a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal sera communiquée par voie d'affichage et de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Procès-verbal certifié conforme  
Le Maire,  
Jacques CORNEC